

Date de mise en ligne : 09 SEP. 2026

CR

Arrêté n°2026_352**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE, D'UN CONCOURS INTERNE ET D'UN TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2027****Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,**

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code du sport et notamment son article L.221-3,
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats Membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Vu le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e classe,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 (NOR : BCFF0762090A) fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- Vu le nombre de lauréats restant inscrits sur la précédente liste d'aptitude,

- Vu le recensement des postes vacants dans les collectivités territoriales des départements de l'Aube, des Ardennes, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- Vu la demande de convention des Centres de Gestion des Ardennes, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Un concours externe, un concours interne et un troisième concours sur épreuves sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de l'Aube ainsi que pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics relevant des Centres de Gestion des Ardennes, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, en vue du recrutement d'adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 - Sachant que, selon l'article L325-29 du code général de la fonction publique susvisé, le nombre de postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements, le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le Centre de Gestion de l'Aube est fixé à **35 postes** répartis de la manière suivante :

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours	TOTAL
20	14	01	35

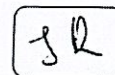
ARTICLE 3 - Les inscriptions aux concours se feront par préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube (www.cdg10.fr). Toute préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion de l'Aube du dossier papier résultant de la procédure de préinscription pendant la période d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent se préinscrire, par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr, sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube (www.cdg10.fr) **DU MARDI 29 SEPTEMBRE AU MERCREDI 4 NOVEMBRE 2026 INCLUS.**

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie électronique, les dossiers seront :

- **soit retirés** au Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300) **DU MARDI 29 SEPTEMBRE AU MERCREDI 4 NOVEMBRE 2026 INCLUS PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00),**

- **soit demandés** par écrit **exclusivement** au Centre de Gestion de l'Aube - Service CONCOURS – BP 40085 – SAINTE SAVINE – 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX **DU MARDI 29 SEPTEMBRE AU MERCREDI 4 NOVEMBRE 2026 (le cachet de la poste faisant foi).**



Le candidat devra joindre obligatoirement une enveloppe autocollante format 24x32 affranchie à 5,24 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

Les dossiers devront être adressés **exclusivement** au :

Centre de Gestion de l'Aube
Service CONCOURS
BP 40085 – SAINTE SAVINE
10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX

DU 29 SEPTEMBRE AU 12 NOVEMBRE 2026 INCLUS (cachet de la poste faisant foi)

Période de retrait des dossiers : **DU 29 SEPTEMBRE AU 4 NOVEMBRE 2026 INCLUS**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **LE 12 NOVEMBRE 2026**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aube.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.

ARTICLE 4 - L'admission à concourir du candidat repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie avant la première épreuve du concours.

Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

ARTICLE 5 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Dispense de diplôme :

Les mères ou pères de 3 enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplômes.

Equivalence de diplôme :

Peuvent être autorisés à se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

La commission d'équivalence de diplôme (CED) placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire au concours externe d'adjoint

territorial d'animation principal de 2^{ème} classe sans posséder le diplôme requis. Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour faire une demande d'équivalence, le candidat doit déposer le dossier de saisine sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr, dûment rempli et accompagné des justificatifs. En cas de difficultés avec les outils numériques, le dossier peut être exceptionnellement adressé par courrier à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence précité est téléchargeable depuis le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer ».

La décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion de l'Aube au plus tard au jour de la première épreuve.

ARTICLE 6 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

ARTICLE 7 - Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

ARTICLE 8 - Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements

SR

nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de l'Aube est fixée au 19 février 2027 pour le concours d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe organisé au titre de la session 2027.

ARTICLE 9 - Les dossiers d'inscription comprendront :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- La déclaration sur l'honneur et le règlement dûment complétés et signés,
- pour les candidats au concours externe : une copie du titre ou diplôme requis ou tout document permettant de justifier d'une équivalence ou d'une dispense,
- pour les candidats au concours interne : l'état des services complété et signé par l'employeur, ainsi que la copie des contrats et/ou arrêtés correspondant aux périodes mentionnées dans l'état des services,
- pour les candidats au troisième concours : l'attestation professionnelle dûment complétée et signée (joindre la copie des contrats de travail ou de toute autre pièce de nature à justifier de cette activité sur la période requise) **OU** toute pièce attestant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale **OU** toute pièce justifiant d'une activité en qualité de responsable d'une association,
- 4 timbres poste au tarif lettre en vigueur,
- Pour les candidats de nationalité française :
 - tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
 - une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont requis, notamment :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas ils devront, en plus des documents demandés ci-dessus, fournir pour le 19 février 2027 :

- un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat doit :

- établir la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès,
- préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 10 - La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours. La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription.

ARTICLE 11 - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans le département de l'Aube et se dérouleront à partir du **25 mars 2027**. Le Centre de Gestion de l'Aube se réserve la possibilité d'ouvrir d'autres centres d'examen dans un ou plusieurs départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, au vu du nombre et de l'origine géographique des candidats. La date et le lieu de l'épreuve orale d'admission seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 12 - Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

Pour le concours externe :

Un **questionnaire à choix multiples** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois (**durée : 45 minutes ; coefficient 1**).

Pour le concours interne :

1°) Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (**durée : 45 minutes ; coefficient 3**) ;

2°) La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (**durée : 2 heures ; coefficient 2**).

Pour le troisième concours :

1°) Une **série de questions** portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (**durée : 45 minutes ; coefficient 2**) ;

2°) Une **série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique** relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe peut être confronté (**durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient 3**).

ARTICLE 13 - Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

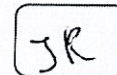
ARTICLE 14 - La liste des candidats dont le dossier est régulier est arrêtée par l'organisateur du concours selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission est arrêtée par le jury parmi la liste des candidats dont le dossier est régulier.

ARTICLE 15 - Les épreuves d'admission, dont la date et le lieu de déroulement seront fixés ultérieurement, consistent :

Pour le concours externe :

Un **entretien** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les



missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (**durée : 15 minutes ; coefficient 2**).

Pour le concours interne :

Un **entretien**, après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois (**durée : 20 minutes ; coefficient 4**).

Pour le troisième concours :

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (**durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4**).

ARTICLE 16 - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 17 - A l'issue des épreuves, le jury composé conformément au décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission distincte pour chacun des concours. Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DU CONCOURS

Convocation

Le candidat est **convoqué au moins trente minutes** avant le début de l'épreuve.

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Il prend place à la table qui lui est désignée.

Si son dossier d'inscription est incomplet, **il doit fournir les pièces réclamées, avant le début de la première épreuve.**

Discipline et déroulement des épreuves

A. Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les candidats ont pris connaissance du sujet.

B. Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis. Seul le petit matériel d'écriture est autorisé. L'utilisation de la calculatrice non programmable et sans imprimante est autorisée.

C. Le candidat ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. **L'usage de tous objets connectés (téléphone, montre...) est interdit.** Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles de chaque candidat, de sorte qu'ils ne soient pas sur la table de composition. Le candidat doit **veiller à ce que son téléphone portable et/ou sa montre ne sonnent pas durant les épreuves.** L'introduction et l'utilisation dans la salle d'épreuve d'appareils électroniques,

- informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.
- D. Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
- E. En application des articles L3512-8 et R3512-2 du code de la santé publique, **IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS.**
- F. Il est interdit d'introduire de l'alcool dans la salle où se déroulent les épreuves.
- G. Le candidat doit demeurer à sa place pendant le temps indiqué par le responsable de salle. Pour quitter la salle, il doit avoir préalablement rendu sa copie.
- H. Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de brouillon supplémentaires.
- A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement et poser son stylo, puis il attend les instructions données pour rendre sa copie et signer la liste d'émargement.
- I. Le candidat doit respecter, le cas échéant, les instructions portées sur le sujet.
- J. Le candidat **doit rendre sa copie, même blanche.**

Sanctions et fraudes

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible des sanctions prévues par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :

Article 1 : *toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.*

Article 2 : *quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.*

Article 3 : *les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.*

Article 4 (abrogé)

Article 5 : *l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.*

Anonymat

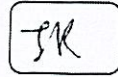
Le candidat **compose sur la copie et l'imprimé fournis par le Centre de Gestion (utiliser un stylo à encre noire ou bleue, le crayon de papier est interdit) ; en aucun cas, les feuilles de brouillons (feuilles de couleur) ne pourront être acceptées.**

Aucun signe distinctif (nom, signature, numéro de candidat...) ne doit apparaître sur la copie, ni sur les annexes, le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuilles blanches).

Le candidat doit veiller à ce que **sa copie soit cachetée au moment où il la remet, c'est-à-dire que le coin supérieur droit soit rabattu et collé.**

ARTICLE 19 - Le Président du Centre de Gestion de l'Aube certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 20 - La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube et publié sur le site internet www.cdg10.fr.

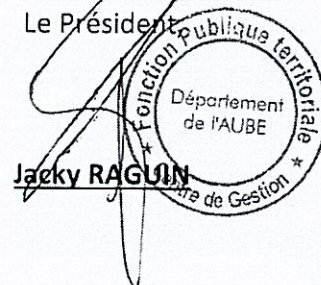


Un avis de concours sera :

- diffusé sur le site internet www.cdg10.fr,
- transmis aux Centres de Gestion cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, ayant passé convention avec le Centre de Gestion de l'Aube,
- transmis à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- pour le concours externe et le troisième concours transmis à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail.

Fait à Sainte-Savine, le 8 septembre 2026

Le Président



Jacky RAGUIN

Date de mise en ligne : **09 SEP. 2026**

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20260908-2026_352-AR
Date de télétransmission : 09/09/2026
Date de réception préfecture : 09/09/2026

